



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-GERTRUDE-MANNEVILLE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-71**

---

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE NUMÉROTAGE DE TOUS LES IMMEUBLES SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE STE-GERTRUDE-MANNEVILLE**

---

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales permet à la Municipalité de réglementer le numérotage des immeubles;

ATTENDU QUE ce conseil le juge opportun afin de maximiser la sécurité des citoyens et citoyennes situés sur le territoire de la municipalité Ste-Gertrude-Manneville;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné par la conseillère madame KARINE SAVINSKY lors de la séance ordinaire tenue le 11 mai 2010.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé sur résolution n°59-06-2010 par madame la conseillère JACQUELINE BLAIS, appuyée par monsieur le conseiller FRANÇOIS BINET et unanimement résolu;

Que le règlement numéro **2010-71** relatif au numérotage des immeubles soit adopté, et qu'il est statué, ordonné et décrété, par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

**ARTICLE 2**

Toutes les propriétés localisées sur le territoire de la municipalité Ste-Gertrude-Manneville, ont fait l'objet du présent règlement à savoir, l'installation à des fins d'identification, d'un panneau d'identification sur poteau, en marge avant desdites propriétés. Ces acquisitions et installations ont été réalisées au cours des cinq dernières années. Des panneaux d'identification pour tous les immeubles qui s'ajouteront dans les secteurs déjà desservis, seront installés sur demande à des fins de construction.

**ARTICLE 3**

L'acquisition de ces panneaux d'identification et des poteaux ainsi que leur installation relèvent de la Municipalité. Cette installation se fera à une distance de plus ou moins un mètre de la ligne de propriété et à pareille distance de l'entrée charretière ou tel qu'approuvé par le Service des travaux publics.

**ARTICLE 4**

Le numéro qui apparaît sur chacun des panneaux d'identification correspond au numéro civique attribué préalablement par la Municipalité.

**ARTICLE 5**

Chaque propriétaire ou occupant d'immeuble doit s'assurer en tout temps d'une parfaite visibilité du support, notamment en procédant à l'enlèvement de tout surplus de neige, de friche, d'aulnes ou autres obstacles.

**ARTICLE 6**

Il est interdit d'enlever ou de déplacer le poteau d'identification (même de façon temporaire) sans le consentement écrit de la Municipalité.

Si un poteau ou un panneau d'identification est déplacé ou enlevé, son remplacement se fera par la Municipalité et ce, aux frais du propriétaire.

---



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-GERTRUDE-MANNEVILLE**

**ARTICLE 7**

Tel propriétaire ou occupant doit aviser sans délai de tous bris ou dommages pouvant être causés aux supports et pancartes; les représentants ou mandataires de celles-ci procéderont alors à leur réparation ou remplacement de façon diligente.

Les coûts du support avec la pancarte et les frais d'installation incombent au propriétaire de l'immeuble qui devra les acquitter à la Municipalité dans les trente jours suivant l'envoi d'une facture à cet effet, toute facture impayée à l'échéance porte intérêt au même taux que celui en vigueur relativement aux arrérages de taxes. Ledit propriétaire doit assumer de la même manière des coûts de réparation ou de remplacement sauf si les bris ou dommages sont imputables aux préposés de la Municipalité ou aux employés de tout entrepreneur dont les services auront été retenus par elle.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre aux employés du Service des travaux publics, l'accès à son terrain pour y effectuer les travaux d'installation, de réparation et de remplacement des supports, moyennant un préavis de vingt-quatre (24) heures.

**ARTICLE 8**

Pour pourvoir aux coûts engendrés par l'acquisition de ces panneaux d'identification, le coût d'acquisition, les frais d'installation ainsi qu'une somme représentant 15% du coût total excluant les taxes seront facturés au propriétaire.

**ARTICLE 9**

Le responsable du présent règlement est l'inspecteur municipal. Le conseil l'autorise à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et émettre des constats d'infraction contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 10**

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende ne doit pas être inférieure à cent dollars (100 \$) et s'il s'agit d'une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à cinq cent dollars (500 \$), ni excéder mille dollars (1 000 \$).

Pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique, cette amende ne doit pas être inférieure à deux cent dollars (200 \$), ni excéder mille dollars (1 000 \$) et s'il s'agit d'une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à mille dollars (1 000 \$), ni excéder deux mille dollars (2 000 \$).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

**ARTICLE 11**

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

**ARTICLE 12**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Adoptée à la séance du 08 juin 2010

---

Maire

---

Secrétaire-trésorière/directrice général

Certifié copie conforme

---